



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Règlementant les opérations de lutte contre
les moustiques

N° ARR2023-T166

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414- et R.414-19-I ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964, relative à la lutte contre les moustiques, et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001, relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965, pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 ;

Vu le décret n° 2005-6.13 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le règlement sanitaire départementale et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, 123, 154-2 et 155-2 ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) daté de janvier 2023 pour le bilan de la campagne 2022 et les propositions d'actions pour 2023, accompagné de la note régionale de l'EID Méditerranée relative au bilan de la démoustication de 2022 et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de l'EID Méditerranée, en date du 28 avril 2023 ;

Vu les conclusions de la consultation du public conduite en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 22 juin 2023 ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans la commune de Bages induit une nuisance pour la population ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID-Med) est l'organisme de droit public habilité par le département pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Considérant qu'il importe de faire en sorte que les interventions de l'EID dans le champ de la démoustication de nuisance ne portent pas notablement atteinte aux patrimoines naturels ;

Considérant la présence de moustique du genre *Culex*, potentiel vecteur du West Nile et d'Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Considérant la campagne annuelle 2023 de lutte contre les moustiques nuisant se déroulera à compter de la publication du présent arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Du 28 juin 2023 au 30 novembre 2023, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situées sur le territoire de la commune de BAGES doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- Soit par assèchement, bâchages, suppression des points d'eau.
- Soit en utilisant des protections adaptées pour les orifices de cuves, citernes, gouttières.
- Soit par traitement du ou des points d'eau avec une substance anti-larvaire agréées.

Article 2 :

Tous les points d'eaux stagnantes (Piscine, mare...) traitées par un produit anti-larvaire ou autres doivent faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

Article 3 :

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas ces prescriptions énoncées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4^e (750€) et d'une contravention de 5^e classe (1500€) pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, de ne pas se conformer pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes à larves (Décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005).

En outre, en cas de refus ou de négligence, le maire en informera le représentant de l'État dans le département habilité pour prescrire les travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrités constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté font l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de Bages, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Elne et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à Bages, le mercredi 28 juin 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Maire,



Marie CABRERA